

**Département du Morbihan**  
**Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 17/08/2026**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**-MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS**  
**-SÉCURISATION DU SITE de l'Etang de la Forêt**  
**-RANDONNEURS DE LANVAUX-**  
**RANDONNÉE EQUESTRE et Pédestre du 23 août 2026**  
**Site de l'étang de la Forêt**

**Le Maire de la Commune de BRANDIVY**

**VU** la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la délégation de signature : arrêté n°2023-33 du 23 mars 2026

**VU** la demande formulée le 03 juillet 2026 par Madame HARREL Iphigénie, en sa qualité de Présidente des Randonneurs de LANVAUX, domiciliée à 30 Quellenec, 56500 MOUSTOIR AC pour dimanche 23 août 2026 pour une endurance équestre (de 250 participants-15 bénévoles), au départ et arrivée du site de l'étang de la forêt et se déroulant sur plusieurs communes,

**Vu** l'arrêté Préfectoral acceptant l'organisation de la manifestation sportive sur voie publique et mentionnant les prescriptions liées à la course (signaleurs, sécurité des spectateurs, organisation des secours...)

**Vu** l'attestation d'assurance contractée chez SMACL n° 6010-0001 de contrat 317847/L,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre au départ et à l'arrivée du site de l'étang de la Forêt en complément de l'arrêté Préfectoral du 11 août 2026,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site de l'Etang de la forêt pour leur manifestation d'une randonnée équestre et pédestre le 23 août 2026 sur le site de l'étang de la Forêt.

Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association « les Randonneurs de Lanvaux » est autorisée à occuper le domaine public à partir du **samedi 22 août 2026 à partir de 9h ( pour l'installation) au lundi 24 août 2026 12h00 pour la désinstallation de cette manifestation .**

**Article 2 :** Tous les véhicules (publics et participants) devront être installés sur le parking prévu à cet effet.

**- Sécurité du site de l'Etang de la Forêt : (plan n°1 et 2) :**

Des ganivelles et un panneau KC1 « route barrée » et une voiture anti intrusion devront-être positionnés juste après l'accès au parking sur le chemin rural du verger à l'étang afin de sécuriser le site. Des signaleurs devront être positionnés en permanence près de ce point en raison de l'accès au secouriste par cette voie. (A)

**L'accès des secours se fera à partir de la RD779, par la voie communale 103 de Coët-Quenah puis le chemin du verger (pour le SDIS venant de GRAND CHAMP) ou par la RD 16 (SDIS venant de PLUVIGNER)**

Sur le chemin de Coët-Kenart à l'intersection avec la Départementale D16, la route devra être barrée (sauf pour les secours venant de PLUVIGNER) par des ganivelles, un panneau KC1 « route barrée », et deux bénévoles (B).

**- Déviations préconisées : (plan 2):**

Des déviations devront être installées pour venir sur le site ainsi que pour les usagers de la route (selon plans joints):

Pour venir vers l'étang de la forêt :

- Sens Bieuzy- Lanvaux vers l'Etang de la Forêt : prendre la D779, puis la voie communale n°103 de Coët- Queneah et inversement pour le retour.
- Sens Locminé vers l'étang de la Forêt : prendre la direction de Kerberhoët, puis direction le Poteau de

Grand-Champ, sur la droite direction Bieuzy Lanvaux puis la voie communale n°103 de Coët- Queneah et inversement pour le retour.

Pour les usagers de la route, suivre les déviations pour rejoindre les communes avoisinantes.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour **assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire**. Il pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 : Chapiteau :**

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique : Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) **susceptible de recevoir un effectif** de 50 personnes et plus, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit lui faire parvenir, **8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** prévu dans ce type d'établissement.

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectifs de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :

- le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).

- l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)

- un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers

- implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

### **Article 4 : les parkings : guide des organisateurs (2019)**

#### **Hors conditions climatiques chaudes :**

Matérialiser les îlots ou les linéaires de stationnement. Limiter les stationnements à 40 véhicules par îlot. Séparer chaque îlot par une voie de circulation de 5 mètres de large.

Prévoir une équipe d'intervention avec un véhicule et les extincteurs permettant d'accéder rapidement à n'importe quel point du parking

Prévoir des agents en quantité suffisante pour réguler la circulation aux issues du site et organiser le stationnement sur le parking afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

#### **Si conditions climatiques chaudes et sèches :**

Prévoir une entrée et une sortie distincte pour les différents parkings

Prévoir une surveillance active avec des moyens de communication interne et externe

Matérialiser les îlots ou les linéaires de stationnement. Limiter les stationnements à 40 véhicules par îlot. Séparer chaque îlot par une voie de circulation de 5 mètres de large.

Prévoir des agents en quantité suffisante pour réguler la circulation aux issues du site et organiser le stationnement sur le parking afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours

- Installer des panneaux « feux interdits » à l'entrée de chaque parking

Prévoir des moyens d'extinction : extincteur eau pulvérisée et engins avec tonne à eau (avec système queue de paon) et des moyens de dispersions répartis judicieusement et immédiatement opérationnels. Attention l'utilisation de la tonne à eau à pour but de contenir ou d'éteindre un début de feu de chaume avant l'arrivée des Sapeurs-Pompiers et doit-être utilisé par des agents formés. Ce dispositif n'est pas adapté pour éteindre un feu de voiture important.

### **Article 5 : Sécurité sanitaire en période de canicule :**

#### **Pour le public et les participants :**

En raison de la canicule qui s'intensifie et des directives de la Préfecture, il est demandé aux organisateurs de :

- Positionner le public sur les zones ombragées
- Prévoir des points d'eau accessibles
- Veiller à la diffusion régulière de messages de prévention à destination des participants, spectateurs et encadrants

#### **Sécurité sanitaire des animaux :**

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles spécifiques au bien-être des animaux.

Il est demandé aux organisateurs de veiller à ce que les animaux soient sous étroite surveillance de leurs propriétaires.

La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation

**Article 6 : Barbecue :** prévoir un point d'eau à proximité (extincteur, tonne à eau) et s'éloigner des arbres. En cas de grande chaleur, vérifier auprès du SDIS pour savoir s'il est possible de faire un barbecue.

**Article 7 :** Les organisateurs doivent mettre en place **des cendriers pour les mégots** et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président de l'Association les Cavaliers du Loch, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Président des Randonneurs de Lanvaux
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le Conseil Départemental (Service Direction des Routes)
- La Préfecture
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 17/08/2026  
L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

Annexes :

Plans du site (sécurité 1)

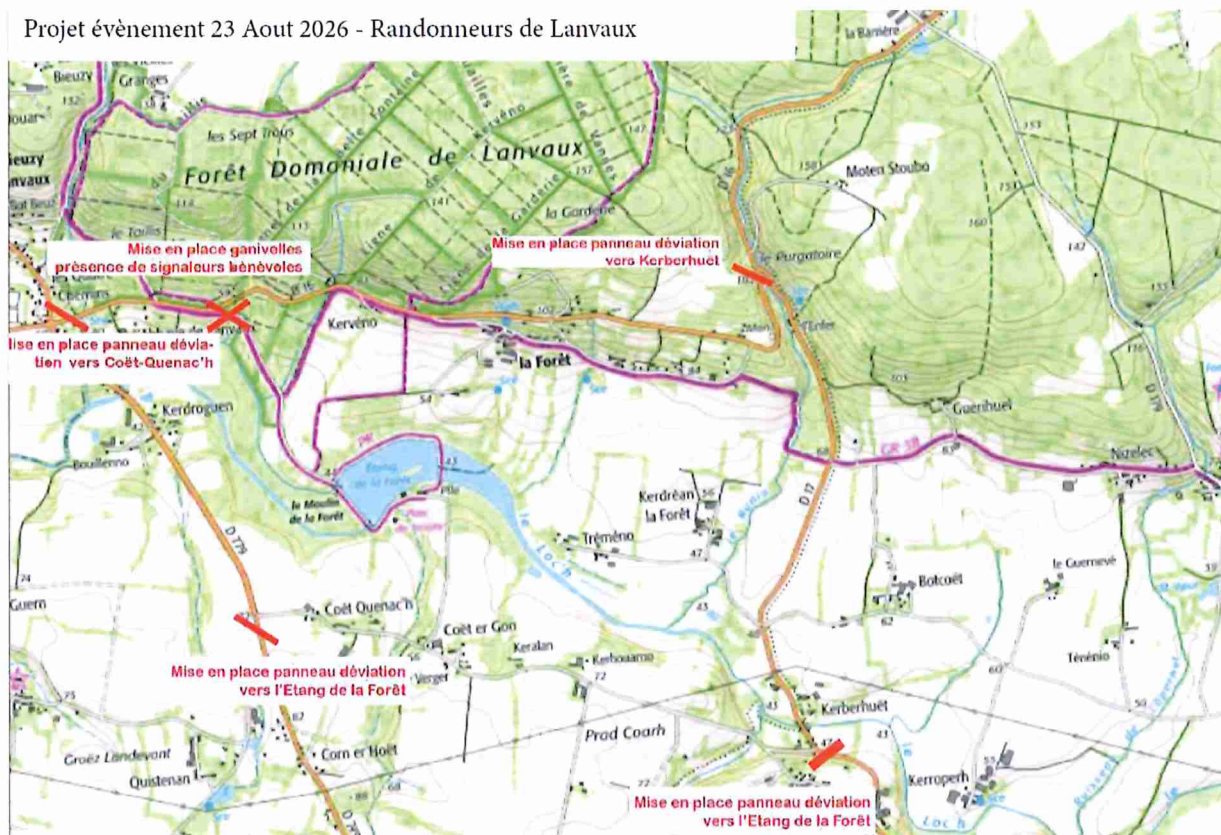
Plans du site (avec déviations plans 2)

Plan n°1 : sécurité



## Plan n°2 : déviations

Projet évènement 23 Aout 2026 - Randonneurs de Lanvaux





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Vannes, le **11 AOUT 2026**

Affaire suivie par Jean-Michel DEVRED

Téléphone : 02 97 54 85 34

Courriel : pref-manifestations-sportives@morbihan.gouv.fr

### ***Récépissé de déclaration d'une manifestation sportive sur la voie publique***

Le préfet du Morbihan

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1. ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu la déclaration du président de l'association cavaliers du Loch pour organiser du samedi 5 septembre au dimanche 6 septembre 2026 des épreuves d'endurance équestres au départ de la commune de Brandivy ;

Vu les avis de la commandante du groupement de gendarmerie du Morbihan et du président du conseil départemental du Morbihan ;

#### ***délivre récépissé***

Au président de l'association cavaliers du Loch, pour sa déclaration d'organiser du samedi 5 septembre au dimanche 6 septembre 2026 des épreuves d'endurance équestres, et empruntant les circuits indiqués dans la demande.

**ENDURANCE ÉQUESTRE BRANDIVY 2026**

## **1. Organisation des conditions de course**

Cette manifestation est soumise au strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès de l'assurance HELMETT SPORT.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

L'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

## **2. Organisation de l'itinéraire**

Cette épreuve circulera sous le régime : **respect du code de la route**.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

**Les signaleurs** sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé). Ils doivent **porter le gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

**Lorsqu'ils sont situés à un point fixe**, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, ***lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.***

### **3. Sécurité des spectateurs**

Les agents de l'organisation devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

### **4. Organisation des secours**

L'organisateur veillera à :

- garantir le passage des secours ;
- prévoir un DPS adapté au public attendu ;
- identifier une personne responsable sécurité qui fera le lien entre l'organisation et les secours si besoin ;
- fournir la cartographie aux services de secours

**Les premiers secours** seront assurés par un médecin et des secouristes bénévoles comme déclaré dans les dispositions prises pour la sécurité de l'évènement.

Le SAMU, ainsi que le centre hospitalier, et le centre de secours, les plus proches devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

### **5. Divers**

Il est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du SIDPC

Sébastien DESHAYES